

**RECOURS COLLECTIF RELATIF AU TEQUIN**  
**AVIS D'APPROBATION PAR LE TRIBUNAL DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT DU RECOURS**  
**COLLECTIF VISANT LE TEQUIN**

**VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT LE PRÉSENT AVIS PUISQU'IL POURRAIT**  
**AVOIR UNE INCIDENCE SUR VOS DROITS RECONNUS PAR LA LOI. VOUS**  
**DEVEZ AGIR DÈS MAINTENANT AFIN DE VOUS CONFORMER AUX**  
**ÉCHÉANCES INDIQUÉES CI-APRÈS**

**À L'ENSEMBLE  
DES MEMBRES DU  
GROUPE :**

À tous les résidents canadiens ayant consommé du Tequin (les « **consommateurs de Tequin** ») ou leurs représentants personnels, héritiers, ayants cause et fiduciaires (les « **réclamants représentants** ») et tout autre résident du Canada revendiquant le droit de poursuivre les défenderesses en raison de leur lien familial avec un consommateur de Tequin, notamment les conjoints, les conjoints de fait, les partenaires de même sexe, ainsi que les parents, les grands-parents, les frères et sœurs ou les enfants, par naissance, mariage ou adoption (les « **réclamants indirects** »).

Tequin est un antibiotique qui était habituellement prescrit dans le traitement de la pneumonie et d'autres types d'infections, notamment celles de la vessie, des voies urinaires et des sinus, ainsi que dans le cas de maladies transmises sexuellement. Le 1<sup>er</sup> mai 2006, les défenderesses ont cessé la fabrication et la vente du Tequin.

Veillez noter que la Cour supérieure de justice de l'Ontario et la Cour supérieure du Québec ont approuvé l'entente de règlement pancanadien concernant le Tequin conclue dans le cadre des recours collectifs intentés en Ontario et au Québec, lesquels renferment des allégations selon lesquelles La Société Bristol-Myers Squibb Canada/Bristol-Myers Squibb Canada Co. et Bristol-Myers Squibb Company (les « **défenderesses** ») ont fabriqué, commercialisé et vendu le Tequin de manière négligente, sans avertissement approprié quant aux risques de dysglycémie (niveaux de sucre dans le sang anormalement élevés ou faibles) associés à son utilisation.

Pour être admissibles à recevoir un paiement, les membres du groupe, y compris les consommateurs de Tequin, les réclamants représentants et les réclamants indirects, doivent présenter une réclamation à l'administrateur des réclamations au plus tard le **27 février 2009** de la façon présentée ci-après.

**1 RÉSUMÉ DE  
L'ENTENTE**

- 
- Les défenderesses, bien qu'elles n'admettent aucune responsabilité, verseront à l'ensemble des membres du groupe une somme de 5 000 000 \$ en règlement des réclamations.
  - Les réclamants pourront recevoir des paiements de règlement s'ils ont pris du Tequin et ont subi un préjudice indemnisé aux termes de l'entente de règlement, notamment : une dysglycémie traitée médicalement, une dysglycémie entraînant une admission à l'hôpital ou d'autres états pathologiques liés à un événement dysglycémique, y compris une atteinte rénale accompagnée d'une insuffisance rénale accrue, nécessitant une dialyse rénale continue et/ou une greffe de rein, provoquant un coma, un syndrome coronarien aigu (« **SCA** ») et un traumatisme, dont des fractures, un accident vasculaire et le décès.
  - Le montant des paiements sera fonction du nombre total de réclamations approuvées et de la gravité des préjudices.
  - Toute allégation fondée sur les lois de prescription, la prescription ou la dévolution fera l'objet d'une renonciation pour les membres du groupe participant au règlement.
  - Les membres du groupe auront jusqu'au **27 février 2009** pour présenter une réclamation.
-

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les réclamants indirects pourraient recevoir des paiements de règlement en fonction de divers facteurs, dont le montant du paiement consenti au consommateur de Tequin visé et du nombre total de réclamations approuvées.</li> <li>• Les assureurs-santé provinciaux se partageront au moins 750 000 \$ (déduction faite des honoraires juridiques, des débours et des taxes), montant qui constituera l'acquittement total des services médicaux prodigués ou devant être prodigués aux consommateurs de Tequin.</li> </ul>
<b>2 EXCLUSION</b>	Toute personne qui est visée par la définition de « groupe » sera automatiquement incluse dans le groupe à moins qu'elle s'en exclue elle-même (« exclusion »). Pour s'exclure, un membre du groupe devra remplir, signer et retourner un « formulaire d'exclusion » portant la marque postale ou remis à un service de messagerie au plus tard le <b>27 décembre 2008</b> . Si un membre du groupe ne s'exclut pas à temps ni de la bonne façon et ne présente pas une réclamation à temps ni de la bonne façon selon l'entente de règlement, il lui sera interdit de recevoir des versements aux termes de l'entente de règlement et d'engager des poursuites contre les défenderesses et les parties libérées relativement à l'utilisation du Tequin.
<b>3 HONORAIRES JURIDIQUES</b>	<p>La Cour supérieure de justice de l'Ontario et la Cour supérieure du Québec ont attribué aux avocats du groupe une somme de 1 442 365,39\$ en honoraires juridiques, débours et taxes applicables. Les services des avocats du groupe n'ont été retenus qu'en fonction des résultats, c'est-à-dire qu'ils ne toucheront leurs honoraires que s'ils obtiennent gain de cause dans le cadre de ce litige. Ils sont responsables du financement de tous les débours engagés dans le cadre du litige. Les honoraires, les débours et les taxes approuvés par les tribunaux seront déduits du montant du règlement.</p> <p>Les réclamants peuvent retenir, sans être tenus de le faire, les services de leurs propres conseillers juridiques pour les aider à présenter des réclamations individuelles aux termes de l'entente de règlement. Ils leur incombent d'acquitter les honoraires juridiques de tout conseiller juridique dont ils retiennent les services. Les réclamants doivent savoir que la présentation d'une réclamation aux termes de l'entente de règlement sera considérablement moins complexe et moins coûteuse que le fait d'entamer une poursuite individuelle et, de ce fait, toute entente sur le pourcentage des honoraires conclue avec des conseillers juridiques pourrait représenter un pourcentage inférieur à celui ayant cours dans des circonstances habituelles.</p>
<b>4 ÉCHÉANCES IMPORTANTES</b>	<p><b>le 27 décembre 2008</b> – Date limite d'exclusion de l'entente de règlement</p> <p><b>le 27 février 2009</b> – Date limite de réclamation</p> <p><b>Compte tenu de ces échéances, vous devez agir sans délai.</b></p>
<b>5 INFORMATIONS ADDITIONNELLES</b>	<p>Vous trouverez une version complète de l'entente de règlement, y compris un jeu de documents donnant des instructions détaillées et des instructions sur la façon d'obtenir un formulaire de réclamation ou un formulaire d'exclusion, sur le site Web des avocats du groupe à l'adresse <a href="http://www.classaction.ca">www.classaction.ca</a>. Pour obtenir une copie papier du jeu de documents donnant des instructions ainsi que le formulaire de réclamation nécessaire pour présenter une réclamation ou le formulaire d'exclusion nécessaire pour vous exclure du recours collectif, veuillez communiquer avec l'administrateur des réclamations au numéro suivant : <b>1-866-316-1211</b></p> <p>Le cabinet <i>SiskindsLLP</i> représente tous les membres du groupe résidant à l'extérieur du Québec. Les avocats du groupe en Ontario peuvent être rejoints au numéro sans frais suivant : <b>1-800-461-6166, poste 2455.</b></p> <p>Le cabinet <i>Siskinds, Desmeules, S.E.N.C.R.L.</i> représente les membres du groupe au Québec. Les avocats du groupe au Québec peuvent être rejoints au numéro suivant : <b>418-694-2009.</b></p> <p>Le cabinet <i>Poyner Baxter LLP</i> a des bureaux en Colombie-Britannique et représente également les membres du groupe. Les avocats de ce cabinet peuvent être rejoints au</p>

numéro suivant : **604-988-6321**.

S'il y avait incompatibilité entre les dispositions du présent avis et celles de l'entente de règlement ou de l'une de ses annexes, les modalités de l'entente de règlement auront préséance.

---

LA COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO ET LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC ONT AUTORISÉ  
LA PUBLICATION DU PRÉSENT AVIS